



Crédits photos : © stock.adobe.com

AMIANTE ET ÉTABLISSEMENT RECEVANT DES MINEURS : VOS RESPONSABILITÉS ?

VOUS ACCUEILLEZ DU PUBLIC SENSIBLE, VOUS ÊTES GESTIONNAIRES DE
BÂTIMENTS, COMMENT GÉRER LE RISQUE AMIANTE ?

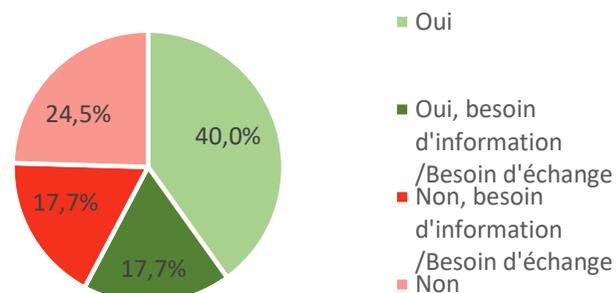
ARS - CARSAT- DREETS - PRÉSANSE
24 SEPTEMBRE 2024

INTRODUCTION

- **État des lieux sur l'application du dispositif réglementaire de surveillance de la qualité de l'air avec un volet sur l'amiante** : enquête en février 2023 menée par les services de l'Etat et de l'ARS auprès des établissements d'accueil de mineurs de 8 départements

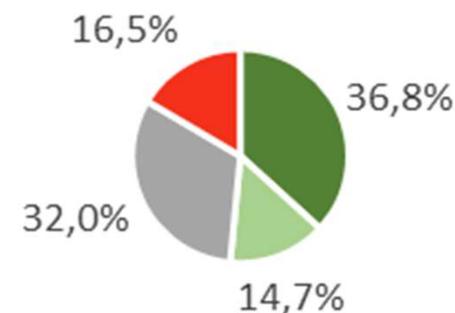
- **Bilan amiante**

- Connaissance de la réglementation en matière de repérage amiante



- 62,5% des répondants concernés par l'amiante et 12,2% ne savent pas s'ils sont concernés par l'amiante

- Dossier technique amiante



- 60% des répondants ont exprimé un besoin d'informations

- **Le risque amiante - Patricia Faure**

Echanges

- **Que prévoit le Code de Santé Publique - Amélie Planel**

Echanges

- **Que prévoit le Code du Travail - Cécile Verset**

Echanges

- **Pour aller plus loin et conclusion - Pierre-Alban Doucet**

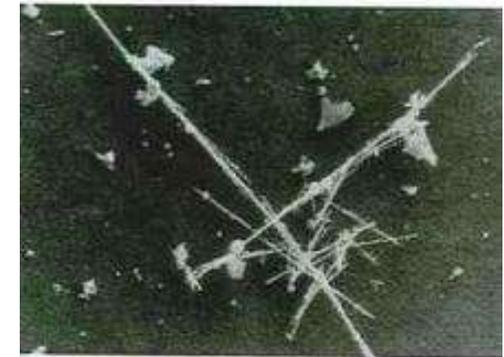
QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

L'AMIANTE : ORIGINE ET UTILISATIONS

Amiante = roche que l'on trouve à l'état naturel



Fibres d'amiante



Fibres d'amiante

ayant des propriétés multiples :

- grande résistance à l'usure
- grande résistance au feu
- pas de conduction électrique
- isolant acoustique et thermique
- non-inflammable
- résistant aux produits chimiques
- résistant aux micro-organismes



RÉPONSE AU QUIZZ

Quizz : Les fibres d'amiante respirables sont visibles à l'œil nu.

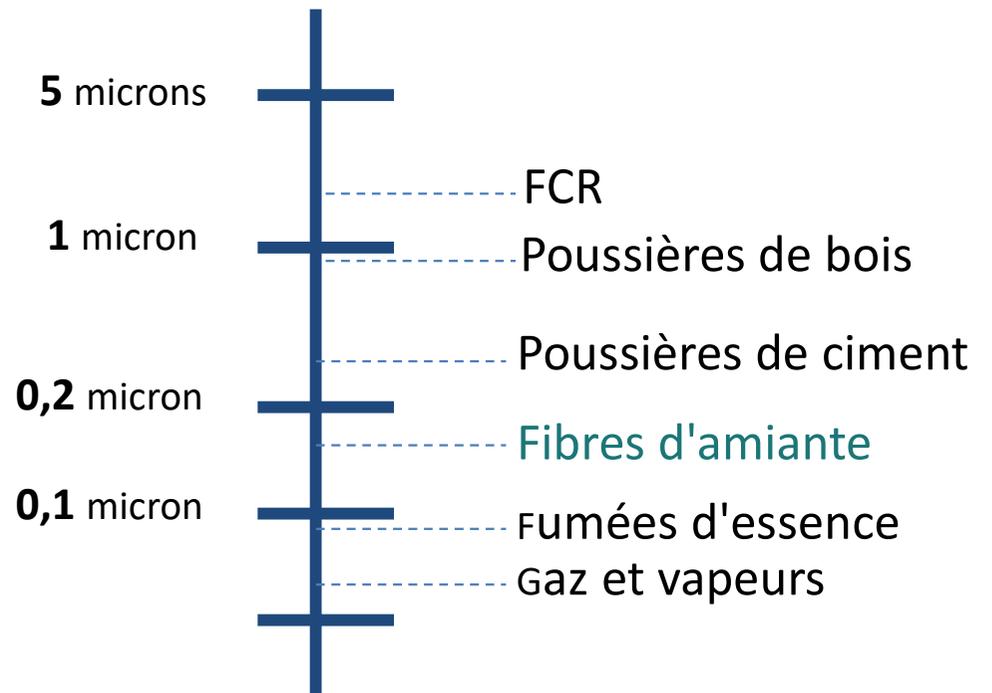
~~Vrai~~

Faux

Selon les variétés, le diamètre des fibres est de 0,02 à 1 μ soit 400 à 2000 fois plus petit qu'un cheveu dont le diamètre est de l'ordre de 70 μ . Il est nécessaire d'utiliser des microscopes.

LES CARACTÉRISTIQUES

La fibre d'amiante est minuscule et donc invisible.



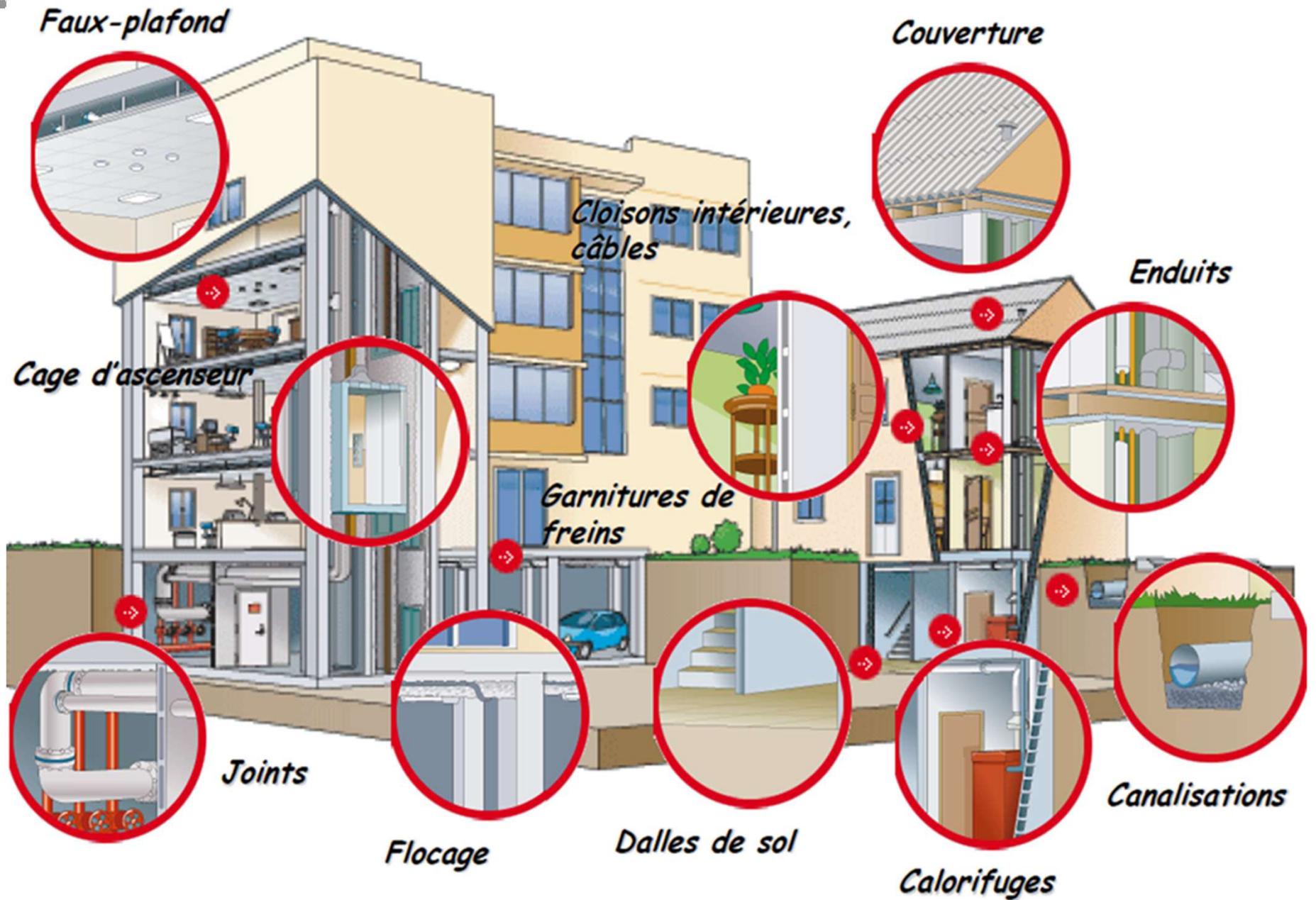
HISTORIQUE

- Matériau connu en **Grèce antique** (asbestos = indestructible) et cité par Marco Polo (XIII^{ème} siècle)
- Extraction industrielle à partir de 1860, pour **l'industrie textile**
- 1906 : première alerte sur les **dangers de l'amiante** par l'inspecteur du travail M Auribault à Caen (industrie textile)
- 1931 : **première réglementation** pour la protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante, au Royaume-Uni
- 1945 :
 - Développement de l'amiante dans les produits de construction
 - Prise en charge de l'asbestose comme maladie professionnelle en France
- 1975 : pic de la consommation d'amiante
- 1977 : premières **règles spécifiques** de protection des travailleurs en France
- 1997 : **interdiction** de l'utilisation d'amiante en France

OÙ TROUVE-T-ON DE L'AMIANTE ?



MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE PRÉSENTS DANS LES BÂTIMENTS



LES IMPACTS SUR LA SANTÉ



RÉPONSE AU QUIZZ

Quizz : L'amiante a des effets uniquement sur les organes du système respiratoire.

~~Vrai~~

Faux

- Certains cancers du colon, du rectum et de l'estomac seraient également liés à des expositions à de l'Amiante.
- La Norvège reconnaît aussi le cancer de l'estomac comme maladie professionnelle liée à l'amiante.
- Six pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Norvège) ont inscrit le cancer du larynx sur la liste des maladies professionnelles attribuables à l'amiante.
- En août et octobre 2023, création de nouveaux tableaux de MP en France (47 ter et 30 ter) : les cancers du Larynx et de l'ovaire peuvent être reconnus comme MP liées à une exposition aux fibres d'amiante.

L'AMIANTE : PATHOLOGIES

CANCER DES POUMONS (latence 20 ans)

Risque de cancer du poumon plus important pour les personnes exposées à l'amiante et pour celles atteintes de fibrose.

63 % des cancers liés à l'amiante reconnus en 2019 ***

MESOTHELIOME * (latence de 25 à 40 ans)

Cancer touchant :
- l'enveloppe des poumons (plèvre)
- la cavité péritonéale (péritoine)

27 % des cancers liés à l'amiante reconnus en 2019 ***

* maladie à déclaration obligatoire depuis 2012

ASBESTOSE (exposition massive, latence 10 ans)

Fibrose entraînant diminution de la capacité pulmonaire totale, essoufflement et insuffisance respiratoire identique à la silicose des mineurs

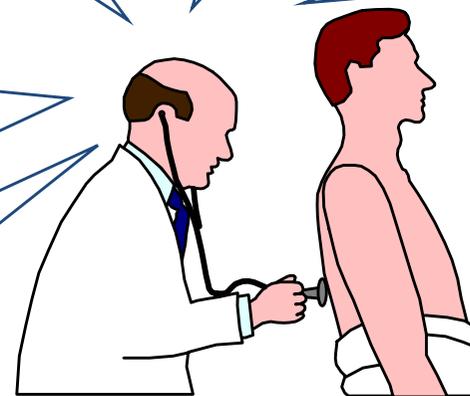
AUTRES CANCERS

Larynx**, ovaire**, colon, rectum, estomac

** deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle ont été créés en août et octobre 2023 pour prendre en compte ces cancers dans le régime agricole (tableau n°47 ter) et général (tableau n°30 ter).

PLAQUES PLEURALES (latence 10 à 20 ans)

Épaississements localisés des feuillets constituant la plèvre.



Cancers = 49% des maladies « amiante » reconnues en 2019 ***

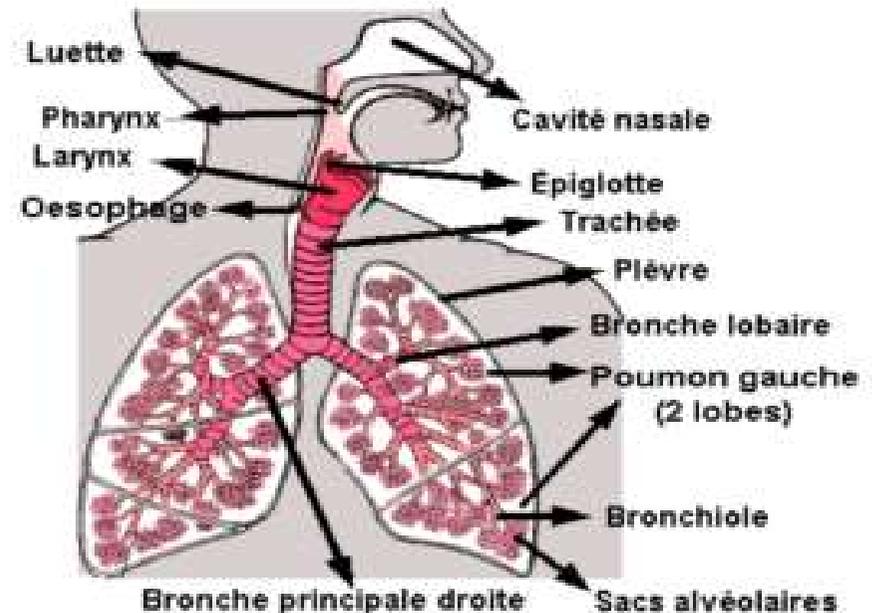
*** Source : Bilan INRS des MP « Amiante » - tableau 30 et 30 bis du régime général – données CNAM 2019

L'AMIANTE : TOXICITÉ



L'amiante est reconnu cancérigène
(catégorie 1A par l'Union Européenne et groupe 1 par le CIRC).

Les fibres pénètrent par **inhalation** et sont susceptibles de migrer dans d'autres organes.



Dimension + Forme + Bio-persistance

➡ Pas d'élimination des fibres

➡ Maladies

Les points communs des maladies liées à l'Amiante

Qu'elles soient non cancéreuses ou cancéreuses elles ont en commun :

- Une relation dose / effet : quantités inhalées, durée de l'exposition, **mais pas de valeur seuil**
- Une **apparition retardée** de plusieurs dizaines d'années
- Une **persistance du risque toute la vie** = le risque ne disparaît pas après l'arrêt de l'exposition
- L'**absence de traitement préventif** de l'apparition et du développement des maladies
- Des **symptômes non spécifiques** de l'exposition à l'amiante



RÉPONSE AU QUIZZ

Quizz : Le nombre de décès attendus par mésothélium entre les années 2010 et 2050 est de 10 000.

~~Vrai~~

Faux

- Le nombre de décès attendus par mésothélium entre 2010 et 2050 est estimé entre 18 000 et 25 000
- Il existe une incertitude quant au nombre estimé de décès par mésothéliome pleural (modèle ayant dans l'ensemble tendance à sous-estimer l'exposition future)
- Selon des estimations du Haut Conseil de la Santé Publique, l'amiante pourrait tuer de 70.000 à 100.000 personnes en France d'ici à 2050 en tenant compte des autres pathologies liées à l'amiante

Mésothéliome :

- Entre 2003 et 2007 : moyenne de 800 décès/an
- Projection 2010-2050 : 18000 à 25000 décès attendus

En 2019 :

- Décès MP liés à l'amiante = 81% du total des décès par MP (201 décès sur 248 au total),
- 50 % du fait de cancers broncho-pulmonaires et 31% du fait d'autres pathologies liées à l'amiante (incluant les mésothéliomes).

[Tableau 31] Estimations des parts attribuables de cancers aux expositions à l'amiante en France pour quatre cancers



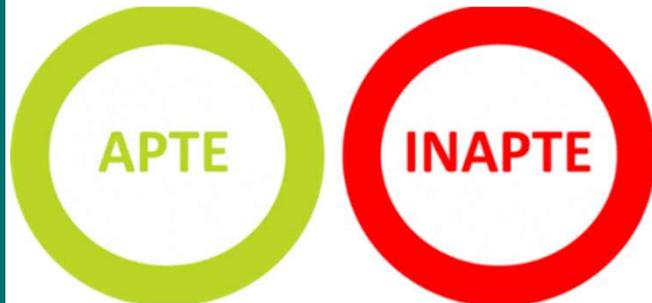
Pathologie	Hommes	Femmes
Cancers du poumon	4,5 - 17,5%	0,5 - 2,2%
Mésothéliome	74,5 - 91,7%	25,3 - 58%
Larynx	4,5 - 33,1%	0,5 - 5,0%
Ovaire		1 - 3,6%

Source Institut National du Cancer (INCa) (2016)

Source : [Gilg Soit Ilg A, 2015]. Traitement : INCa 2016.

A l'embauche

- **Salariés classés en SIR (Amiante)**
- **Examen médical d'aptitude à l'embauche avec délivrance d'un avis d'aptitude**
- **Dans le cadre du suivi, réalisation régulière d'EFR (spirométries)**

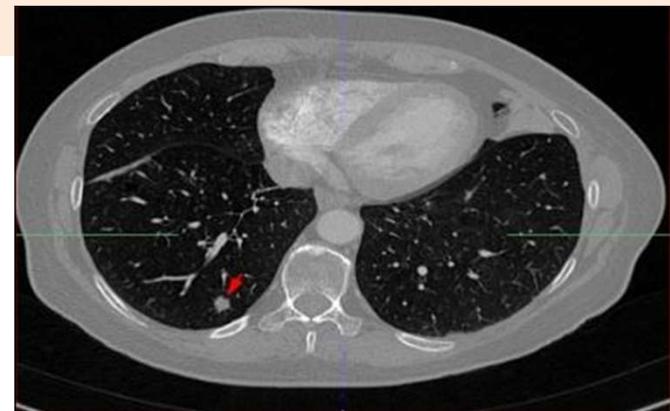


Suivi post-professionnel

Pour toutes les personnes qui ont travaillé au contact de l'amiante, il est possible de bénéficier d'une surveillance post-professionnelle gratuite

Il s'agit d'une consultation médicale et d'un scanner thoracique :

- Tous les **5 ans** pour les salariés qui relèvent de la catégorie des expositions fortes, à partir de la **20^{ème} année de début d'exposition**
- Tous les **10 ans** pour les salariés qui relèvent de la catégorie des expositions intermédiaires, à partir de la **30^{ème} année de début d'exposition**



L'AMIANTE

En résumé :

Un matériau **naturel** et fibreux

Employé durant des **décennies**, principalement dans la **construction** en raison de ses qualités exceptionnelles

Causant de **graves maladies**

Réponse aux questions échanges

- **Le risque amiante - Patricia Faure**

Echanges

- **Que prévoit le Code de Santé Publique - Amélie Planel**

Echanges

- **Que prévoit le Code du Travail - Cécile Verset**

Echanges

- **Pour aller plus loin et conclusion - Pierre-Alban Doucet**

- **Obligations à la charge du propriétaire de bâtiments**
- **Mesures de gestion du risque et de protection de la population générale** (localisation, évaluation de l'état de conservation, mesures de gestion)
- **Définition de 3 listes de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante :**
 - **Liste A** = Flocages, calorifugeages et faux-plafonds
 - **Liste B** = Autres matériaux dont les éléments extérieurs
 - **Liste C** = Tous les matériaux

- **Repérages** dans les bâtiments dont le **permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997**
- A faire réaliser par des **opérateurs de repérages certifiés**
- **Modalités d'établissement et contenu des rapports de repérage cadrés par les arrêtés du 12/12/2012**

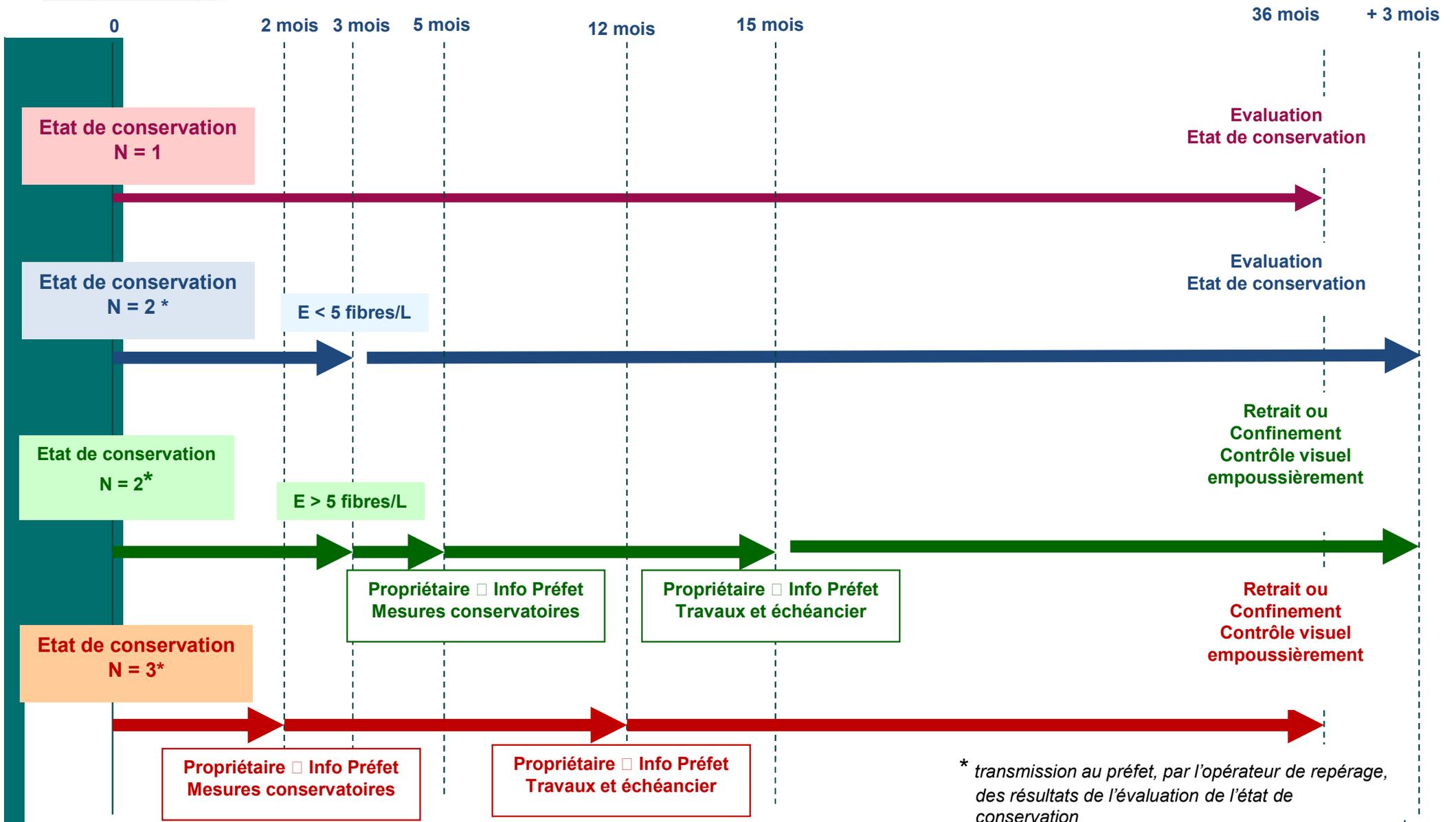
	Bâtiments d'accueil de mineurs R. 1334-18
Obligations de base	listes A + B R.1334-20 et 21
Démolition R. 1334-19	liste C R.1334-22

- **Rechercher** la présence de matériaux et produits des listes
- **Identifier** les matériaux et produits contenant de l'amiante
- **Localiser** ces matériaux grâce à des plans ou croquis
- **Évaluer l'état de conservation** à l'aide des grilles spécifiques



Ces repérages sont faits de façon **non destructive** donc ils peuvent ne **pas être exhaustifs**

- **Évaluation de l'état de conservation :**
 - 1 : Bon état
 - 2 : **Mesures d'empoussièrement** nécessaires pour conclure sur l'état, bon ou mauvais à faire dans les 3 mois
 - 3 : Mauvais état
- **Mesures de gestion :**
 - 1 : Évaluation périodique tous les 3 ans
 - 2 et 3 : Transmission de l'information au préfet, par l'opérateur de repérage
 - 3 : Mise en place de **mesures conservatoires** avant les travaux et information du préfet puis travaux de retrait ou de confinement sous un délai de 36 mois et information du préfet



* transmission au préfet, par l'opérateur de repérage, des résultats de l'évaluation de l'état de conservation

Évaluation de l'état de conservation	Mesures de gestion recommandées
EP : Evaluation périodique	Contrôle périodique
AC1 : Action corrective de 1 ^{er} niveau	Remise en état limitée au remplacement, recouvrement ou protection des seuls éléments dégradés
AC2 : Action corrective de 2 nd niveau	<ul style="list-style-type: none">- Prise de mesures conservatoire avec mesure d'empoussièremment- Réalisation d'une analyse de risque complémentaire- Mise en œuvre mesures de protection ou de retrait



RÉPONSE AU QUIZZ

Quizz : La réoccupation des locaux peut se faire tout de suite après le départ de l'entreprise de désamiantage.

~~Vrai~~

Faux

- **Obligations à la charge du propriétaire**
- **Après tous travaux de retrait ou d'encapsulage et avant toute restitution des locaux, le propriétaire doit faire procéder, à :**
 - un **examen visuel**, par un opérateur de repérage certifié avec mention,
 - une **mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air** (avec accusé de réception), par un laboratoire accrédité.
- **Le niveau d'empoussièremment devra être inférieur à 5 F/L**

- **Constitué et conservé par le propriétaire**
- **Il comprend :**
 - les rapports de repérage avec plans et croquis
 - les évaluations périodiques de l'état de conservation
 - les mesures d'empoussièrement
 - les mesures conservatoires
 - les travaux de retrait ou de confinement réalisés
 - les recommandations générales de sécurité, notamment procédures d'intervention
 - les procédures de gestion et d'élimination des déchets
 - la fiche récapitulative (contenu fixé par arrêté du 21/12/12)
- **Tenu à jour par le propriétaire et intègre les Repérages Amiante avant Travaux**

- **Communication à la charge du propriétaire**
- **Tenu à disposition (sur demande) :**
 - Des occupants et des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail.
 - D'institutionnels (ARS, DDETS, CARSAT, OPPBTP, ...)
 - De toutes personnes appelée à effectuer des travaux
- **La fiche récapitulative du DTA est communiquée 1mois après création ou mise à jour aux occupants et aux employeurs**



RÉPONSE AU QUIZZ

Quizz : Le repérage amiante c'est le dossier technique amiante.

~~Vrai~~

Faux



Ne pas confondre Repérages et Dossiers Techniques

Repérages = informations à un instant donné / réalisés par l'opérateur de repérage

≠

Dossier Technique = document évolutif qui doit « vivre avec le bâtiment » / réalisé par le propriétaire

➡ Documents **tenus à jour**.

➡ Documents **opérationnels** : information claire, précise et accessible.

Importance de la **fiche récapitulative** (document de synthèse) pour la transmission d'information.

Réponse aux questions échanges

- **Le risque amiante - Patricia Faure**

Echanges

- **Que prévoit le Code de Santé Publique - Amélie Planel**

Echanges

- **Que prévoit le Code du Travail - Cécile Verset**

Echanges

- **Pour aller plus loin et conclusion - Pierre-Alban Doucet**

LE ROLE DU DO

RAAT - REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX DANS LES IMMEUBLES BÂTIS construits avant le 1^{er} janvier 1997

Arrêté du 16 juillet 2019 et Norme NFX 46 020 d'août 2017

3 temps

Avant

Pendant

Après

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES AVANT TRAVAUX SELON LE DOMAINE SUIVANT LE DÉCRET DU 9 MAI 2017

Domaine d'activité	Arrêté RAT	Norme
Immeubles bâtis	Arrêté du 16.07.2019 modifié par l'arrêté du 23.01.2020 applicable depuis 19.07.2019	NFX 46-020 publiée en août 2017 Présomption de conformité
Navires, bateaux, engins flottants et constructions flottantes	Arrêté du 19.06.2019 modifiés par les arrêtés du 13.11.2019 et du 25.03.2022 applicable depuis le 01.01.2020	NFX 46-101 publiée en janvier 2019 Obligatoire
Installations, structures, équipements industriels	Arrêté du 22.07.2021 applicable depuis le 01.07.2023 <i>(sauf pour la formation des opérateurs de repérage, en vigueur au 12.09.2021)</i>	NFX 46-100 publiée en juillet 2019 Obligatoire (cf. art.1 de l'arrêté)
Matériel ferroviaire	Arrêté du 13.11.2019 applicable depuis le 01.01.2020	NF F 01-020 publiée le 11 octobre 2019 Obligatoire (cf. art.1 de l'arrêté)
Aéronefs	Arrêté du 24.12.2020 applicable en 3 temps selon les dispositions <i>(23.01.2021 pour la formation des opérateurs de repérage, 01.01.2023 pour le reste de l'arrêté et au plus tard le 01.01.2028 pour les aéronefs de moins de 5700 kg)</i>	NF L 80-001 de mars 2020 Obligatoire (cf. art.7 de l'arrêté)
Amiante environnemental (amiante dans les terrains)	Arrêté non publié	NF P 94-001 publiée en novembre 2021
Ouvrages de génie civil, infrastructure de transport et réseaux divers	Arrêté du 04.06.2024 applicable au 1 ^{er} juillet 2026 <i>(sauf pour la formation des opérateurs de repérage applicable depuis le 30.06.2024)</i>	NF X 46-102 publiée en novembre 2020 Obligatoire (cf. art.1 de l'arrêté)

Le donneur d'ordre doit **préalablement** aux travaux :

1. Définir **précisément** la nature et le périmètre de l'opération de travaux (ex : percement de cloisons pour le passage de câbles au R+15 d'un immeuble).
2. Déterminer ses obligations en termes de réalisation d'un RAT : sauf s'il peut justifier qu'il se trouve dans un cas d'exemption ou de dispense ([cas particulier cliquer ici](#)), le DO doit faire réaliser un repérage avant travaux (y compris dans le cas de la démolition).
3. Choisir un opérateur de repérage compétent ([cliquer ici](#)), .
4. Fournir, à l'opérateur de repérage choisi, toute information utile à la préparation et à la réalisation du RAT :
 - la liste des **immeubles** ou parties d'immeubles bâtis **concernés** avec la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation si connues ;
 - le **programme détaillé des travaux** ;
 - les **plans à jour** du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis.

NOTA

Si la nature des travaux nécessite un repérage relevant de plusieurs domaines d'activité réglementaires (ex : immeubles bâtis et installation industrielle), à moins de trouver un opérateur de repérage multi compétent, il devra être fait appel à plusieurs opérateurs de repérage compétents pour les différents domaines, un OR coordinateur sera alors nommé.



La dispense

- Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut être **dispensé de réalisation d'un RAT** s'ils disposent d'**éléments** suffisamment fiables et précis permettant de **conclure à la présence ou l'absence d'amiante dans l'ensemble des matériaux impactés par les travaux projetés** :

L'exemption

- Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut être **exempté de réalisation d'un RAT** dans certaines situations particulières (urgence liée à un sinistre, risque pour l'opérateur de repérage pour réaliser sa mission, maintenance corrective ou réparation de niveau 1 d'empoussièrement) – *cf..R.4412-97-3 du CT.* → **Dans ce cas, l'opération doit être réalisée « comme si la présence d'amiante était avérée »**

L'aménagement

- S'il est techniquement impossible de réaliser toutes les investigations (canalisations enterrées non accessibles avant le début des travaux...) : réalisation d'investigations complémentaires au fur et à mesure l'avancement des travaux – **cas de l'aménagement** – *cf..R.4112-97-4 et art.3.II de l'arrêté du 16.07.2019 modifié.*

RÉPONSE AU QUIZZ

Quizz : Un opérateur de repérage certifié sans mention peut réaliser un RAT dans un immeuble bâti.

~~Vrai~~

Faux

Choisir
un OR

L'opérateur de repérage doit être :

- **indépendant et impartial**. Si l'OR est salarié du DO, son indépendance et son impartialité doivent être respectées ;
- **formé** à la prévention des risques liés à l'amiante (SS4) et détenir une **attestation de compétence** conformément à l'arrêté du 23.02.2012 ;
- disposant de compétences pour l'estimation de la **quantité** de chaque MPCA ;
- **certifié avec mention** (depuis le 1er juillet 2020), pour toutes les phases de la mission (prélèvement, rédaction du rapport...).



Pour les autres domaines que les immeubles bâtis, des compléments de formation/de compétence sont souvent nécessaires.

Le donneur d'ordre doit préalablement aux travaux (suite) :

5. **Rendre accessible les locaux ou équipements** dans le périmètre du repérage et prévenir la pollution en évacuant les mobiliers dans les parties concernées de l'immeuble bâti (ou en les protégeant, s'ils ne gênent pas l'accessibilité aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante).
6. **Informers les locataires / copropriétaires / occupants / exploitants** du ou des locaux concernés par la mission de repérage.
7. **Prévoir, le cas échéant, un plan de prévention** avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les modes opératoires relatifs aux processus mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage.
8. **S'assurer de la cohérence entre la mission de repérage et la nature des travaux.**

Le donneur d'ordre doit pour la réalisation du repérage :

1. Prendre toutes dispositions destinées à permettre la réalisation du repérage et notamment :
 - accompagner ou désigner un accompagnateur pour que l'OR puisse avoir accès à tous les locaux,
 - donner les moyens nécessaires à l'OR pour réaliser sa mission : organiser tous démontages ou mises à disposition d'outils nécessaires aux investigations approfondies.
2. Informer l'OR de toute modification du programme des travaux pour que celui-ci puisse compléter son rapport de repérage.



Repérage avant travaux = inspection exhaustive et sondages destructifs, le nombre de prélèvements est déterminé par l'OR au fur et à mesure de ses investigations !

RÉPONSE AU QUIZZ

Quizz : Une fois le rapport de repérage avant travaux reçu, le donneur d'ordre a terminé sa mission.

~~Vrai~~

Faux

Dès réception du rapport, après avoir vérifié que le repérage correspond bien au programme des travaux (tous les MPSCA impactés ont été analysés), le donneur d'ordre doit :

1. Faire compléter le rapport de repérage en cas de pré-rapport ou en cas d'aménagement :

- Pré-rapport : faire compléter le rapport de repérage avant de commencer les travaux.
- Aménagement : confier à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires nécessaires au fur et à mesure des travaux.

2. En cas de présence d'amiante : qualifier le cadre juridique des travaux à réaliser (SS3 ou SS4).

3. Dans tous les cas, le DO doit :

- adresser une copie du rapport ou du pré-rapport au propriétaire (si le DO n'est pas le propriétaire) ;
- aider à assurer la traçabilité des données pour aider à capitaliser les différents dossiers techniques (DTA, fiche récapitulative, DAPP) qui pourront ainsi être éventuellement réutilisés par la suite ;
- joindre le rapport de repérage au dossier de consultation des entreprises/ personnel chargé des travaux - L.4412-2 du CT ;
- transmettre le rapport, avant le début des travaux, aux entreprises choisies pour intervenir, MOE et CSPS ou entreprises extérieures le cas échéant ;
- tenir le RAT à disposition de tout DO ou MOA, à l'occasion de réalisation d'opérations ultérieures portant sur le même périmètre.



Pas de conclusion d'absence d'amiante sans analyse par un laboratoire accrédité pour les matériaux susceptibles d'en contenir.

+ Un rapport de repérage exhaustif par bâtiment

DIFFÉRENCE SS3 / SS4

Réglementation applicable aux opérations sur MCA



Décret amiante du 4/5/2012 **codifié** (modifié par le décret du 5/7/2013 et du 29/6/15)
2 arrêtés techniques : EPI (7 mars 2013) et MPC (8 avril 2013)

Sous-Section 1, articles R4412-94 à 96 CT

Champ d'application et définitions

Sous-Section 2, articles R 4412-97 à 124 CT

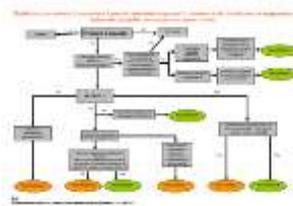
Dispositions communes à toutes activités exposant au risque amiante

Sous-Section 3, articles R 4412-125 à 143 CT

Travaux de retrait ou d'encapsulage
d'amiante et de matériaux, équipements
ou articles en contenant y compris
lors de démolition

Sous-Section 4, articles R 4412-144 à 148 CT

Interventions sur des matériaux
équipements, matériels ou articles
susceptibles de provoquer l'émission de fibres



Logigrammes de la
DGT (immeubles et
équipements)



Logigrammes téléchargeables sur :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_amiante_ss3_ss4_immeubles_dgt_040315.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_amiante_ss3_ss4_equipements_dgt_040315-2.pdf

Différences SS3 et SS4

Travaux SS3

Certification

Intervention SS4

Certification obligatoire pour tous les types de travaux (intérieur, extérieur, TP...)

Justificatif par un certificat

Aucune obligation de certification

MAIS

Entreprise respectant les dispositions communes et spécifiques

Formation des salariés - Arrêté du 23.02.2012

Formation obligatoire par un organisme certifié faisant appel à des formateurs formés et certifiés par l'INRS.

Formation obligatoire mais pas d'obligation de passer par un organisme certifié et/ou ayant des formateurs formés par l'INRS.

Dans les deux cas :

- 3 niveaux de formation (encadrants de chantier, encadrants technique, opérateur + cumul de fonction pour la SS4 uniquement)
- Remise d'une attestation de formation à l'issue de la formation

Documents rédigés

Un plan de retrait ou d'encapsulage (PDRE) spécifique au chantier - R.4412-133 du CT

Un mode opératoire générique par processus annexé au DUER - R.4412-145 du CT

Dans les deux cas, objectif des documents :

décrire les opérations, les processus (matériaux, techniques, MPC) et les moyens de protection collective et individuelle

Réponse aux questions échanges

- **Le risque amiante - Patricia Faure**

Echanges

- **Que prévoit le Code de Santé Publique - Amélie Planel**

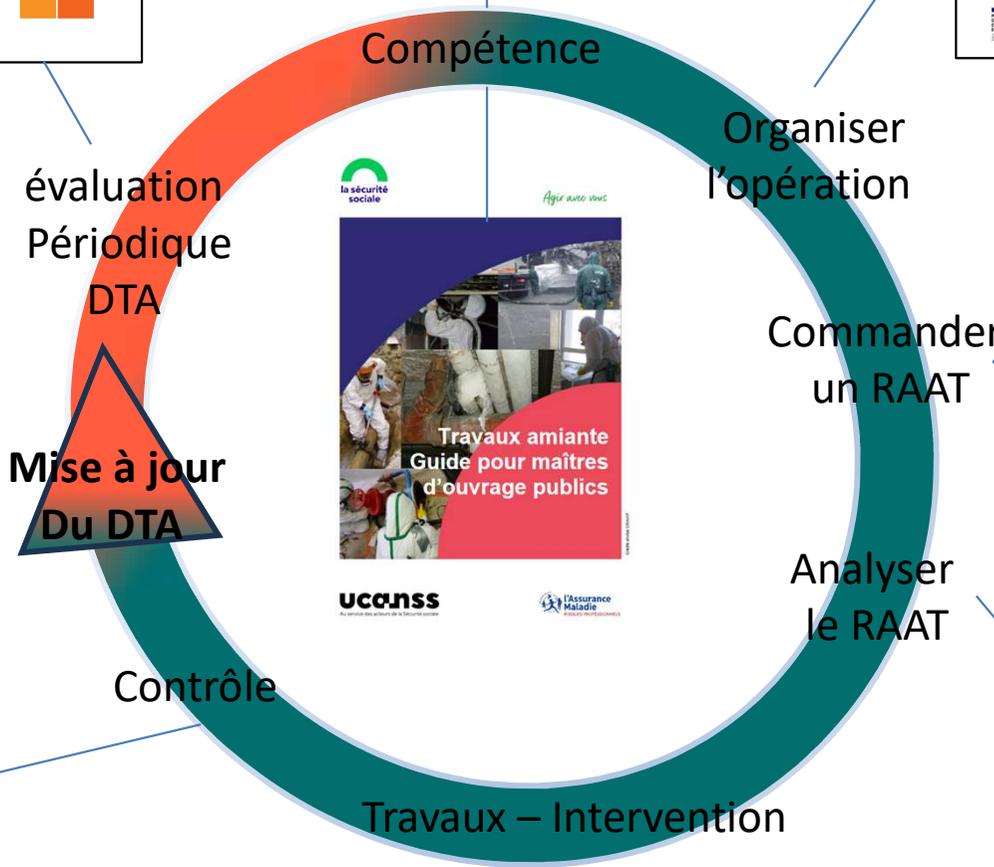
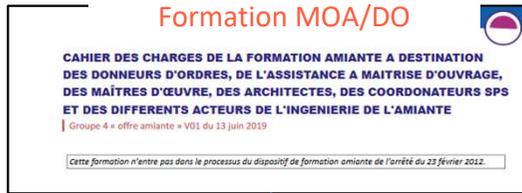
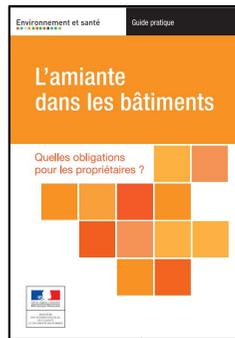
Echanges

- **Que prévoit le Code du Travail - Cécile Verset**

Echanges

- **Pour aller plus loin et conclusion - Pierre-Alban Doucet**

Usage courant des bâtiments
Exposition « Passive »



Entretenir Maintenir Réhabiliter
Exposition « active »



- Sélection des entreprises - Champ juridique de l'opération
(logigrammes DGT [bâtiment équipements](#))
 - Risque de recourir à des entreprises intervenantes qui par la suite ne disposent pas des qualifications, capacités techniques, savoir-faire et ressources
 - Analyse des risques des intervenants
 - Moyens matériels, humains et organisationnels inadaptés : incidence sur la maîtrise des risques
 - Temporel : planification, coordination et maîtrise des délais
 - Diagnostics complémentaires, analyses supplémentaires, modification des documents
 - Elaboration/modification de nouveaux marchés, consultation
 - Travaux supplémentaires
- ! Le dérapage du planning se trouve régulièrement reporté sur l'après amiante : contraintes supplémentaires, coactivité, risques accrus pour les autres intervenants**

Financiers :

- Pollution de matériels, pas toujours décontaminables, surcoût lié à la décontamination des locaux pollués
- Opérations de désamiantage supplémentaires ou interventions repérées amiantées non prévues à budgéter
- Solution d'accueil provisoire des « utilisateurs »
- Traitement en MPCA de matériaux non amiantés (insuffisance de sondages et prélèvements, pollution d'échantillons)

• Humains :

- Expositions accidentelles / contaminations des intervenants
- Pollution du site/ des locaux exposition des occupants, de ces propres salariés, des tiers

• Responsabilité sociétale :

- Pollution de l'environnement
 - Recyclage et dissémination des MPCA qui auront des impacts sur d'autres opérations
- > conséquences en cascade : expositions de tiers, coûts, délais,.....



- Juridiques :
 - Arrêt de Travaux
 - Amende administratives (9000 euros)
 - Sanctions civiles et pénales en cas de mise cause

La Provence
<https://www.laprovence.com> > actu > en-direct > desami...
Désamiantage : un maire condamné à huit mois de prison ...
11 janv. 2019 — Désamiantage : un **maire** condamné à ... **amiante** situés dans l'enceinte du groupe scolaire de cette **commune** d'un peu plus de 3 000 habitants.

Amiante : le département de [REDACTED] condamné

Par Le Figaro avec AFP
Publié le 10/05/2022 à 19:29, mis à jour le 10/05/2022 à 20:04

Condamné pour sa gestion du désamiantage de l'école en 2017, l'ancien maire de [REDACTED] fait appel

L'ancien maire de [REDACTED] fait appel de la décision de justice qui, le 23 mars dernier l'a condamné à six mois de prison avec sursis et 3 000 euros d'amende pour « mise en danger de la vie d'autrui », lors de travaux de désamiantage dans l'école de la commune en avril 2017.

Abonnés Article réservé aux abonnés

Sérénité sur son opération :
Budget adapté
Compétence des acteurs
Planification intégrant les contraintes
Maîtrise des risques professionnels et environnementaux

Gérer son patrimoine :

- Evaluation périodique de l'état des matériaux (à définir suivant l'usage des locaux)
- Procéder aux réparations / planifier des travaux



• Communiquer :

- Transmettre l'information adaptée et nécessaire suivant les profils (agents d'entretien, exploitant du site, public....)
- Transparence

! Médiatisation du risque

Amiante au collège : les
 profs vont saisir l'inspection du travail

Par Laurence MILDONIAN
 Publié le 13/06/24 à 20:46



Réponse aux questions échanges

D'autres Sujets ?

Webinaire Repérage Amiante Avant Travaux Génie Civil : le 15 octobre

Contacts CNFPT : Marie-Hélène DA ROCHA, 04 73 74 58 51 - les inscriptions sont faites obligatoirement par la plateforme d'inscription en ligne

A paraître prochainement sur le site de la DREETS : Comment aborder un **sinistre** en présence d'amiante ? 12 fiches pour expliquer le rôle des principaux acteurs lors d'un sinistre.

ORGANISER / SUIVRE DES TRAVAUX OU INTERVENTIONS :

- Cahier des charges de la formation amiante à destination des donneurs d'ordres, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des maitres d'œuvre, des architectes, des coordonnateurs SPS et des différents acteurs de l'ingénierie de l'amiante (DREETS/CARSAT Pays de Loire – version novembre 2019)
- Liste des organismes de formation habilités par le réseau Assurance Maladie Risques Professionnels (INRS – version juillet 2024)
- Donneur d'ordre : organiser son opération amiante Sous-section 3 et/ou Sous-section 4 (DREETS/CARSAT Pays de Loire – version juin 2023)
- Travaux amiante Guide pour maître d'ouvrage publics (UCANSS/Assurance Maladie Risques Professionnels – version décembre 2023)
- Opérations de rénovation dans les établissements d'enseignement contenant de l'amiante (DREETS Pays de Loire – version janvier 2022)
- Amiante : travaux d'entretien courant dans les immeubles d'habitation (AURA HLM – version novembre 2020)

ORGANISER / SUIVRE DES TRAVAUX OU INTERVENTIONS :

- [Logigramme « Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination](#) (DGT – version mars 2015)
- [Amiante : un outil d'aide à la rédaction des modes opératoires SS4](#) (DREETS AURA – version octobre 2021)
- [Etablissement d'un dossier de consultation des entreprises de retrait ou d'encapsulation](#) (DREETS/CARSAT Centre Ouest – version septembre 2021)
- [Les mesures environnementales de fin de travaux sur les chantiers de désamiantage \(SS3\) intérieurs en présence d'un confinement](#) (DREETS AURA version juin 2024)
- [Evaluer l'empoussièrement de la mise en œuvre d'un processus ou mode opératoire : Scol@miante](#)
- [Etude des expositions professionnelles et environnementales aux fibres d'amiante lors de la mise en œuvre de processus d'entretien de dalles de sol en vinyle amiante](#) (Direction Générale de la Santé –mars 2019)

REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX :

- Les cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un repérage avant travaux (DGT – version juin 2021)
- Où peut-on trouver un OPERATEUR de REPERAGE AMIANTE CERTIFIE avec MENTION ? (DREETS/CARSAT Pays de Loire – version avril 2022)
- Points de vigilance – Choisir un opérateur de repérage amiante dans un immeuble bâti (GRIA – version juillet 2024)
- Exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour le repérage amiante avant travaux dans un immeuble bâti (GRIA – version juillet 2021 – nouvelle version à venir)
- **A venir prochainement Outil Informatique à l'attention des MOA/DO non sachant pour analyser un Rapport de repérage avant travaux** (accessible depuis la page de la DREETS AURA et CARSAT Rhone Alpes)

PAGES « AMIANTE » DES SITES INTERNET DES INSTITUTIONNELS

